REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0427/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE L'URGENCE

Affaire

Le Port Autonome d'Abidjan dit PAA

(SCPA 3K)

Contre

1-La société UNIVERS ACIER

2-La société MURMANSK SHIPPING COMPANY

3-La société IVOIRE SERVICE SHIPPING

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons le Port Autonome d'Abidjan dit PAA recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

L'autorisons à déplacer le navire VIKTOR TKACHYOV à l'intérieur dudit port afin de libérer le quai, dans l'attente de l'issue des procédures de saisies diligentées à son encontre ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge du Port Autonome d'Abidjan dit PAA ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatorze Février ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 1er Février 2019, le Port Autonome d'Abidjan dit PAA a servi assignation à la société UNIVERS ACIER, à la société MURMANSK SHIPPING COMPANY et à la société IVOIRE SERVICE SHIPPING, d'avoir à comparaître le 07 Février 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre l'autoriser à déplacer le navire VIKTOR TKACHYOV à l'intérieur du port afin de libérer le quai, en attendant l'issue de la procédure de saisie dudit navire ;

Au soutien de son action, le Port Autonome d'Abidjan dit PAA expose que les sociétés UNIVERS ACIER et IVOIRE SERVICE SHIPPING sont créancières de la société MURMANSK SHIPPING COMPANY et que pour avoir paiement de leurs créances, elles ont pratiqué des saisies conservatoires du navire VIKTOR TKACHYOV par exploits en date des 31 Août 2018 et 05 Décembre 2018 ;

Il ajoute qu'il n'est pas informé de la suite de la procédure alors que le navire saisi est à quai depuis quatre (04) mois ;

Il indique que cette immobilisation du navire par ces saisies handicape le service portuaire car elle compromet l'exploitation du quai tant dans sa rentabilité que dans la crainte d'une pollution en cas de naufrage ;

Aussi, sollicite-t-elle de la juridiction de céans, qu'elle l'autorise à déplacer le navire VIKTOR TKACHYOV à l'intérieur du Port en attendant l'issue de la procédure de

saisie dudit navire ;

La société IVOIRE SERVICE SHIPPING a comparu et a déclaré qu'elle ne s'oppose pas à ce que le navire VIKTOR TKACHYOV soit déplacé à l'intérieur du Port ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société IVOIRE SERVICE SHIPPING a comparu et conclu, la société UNIVERS ACIER a été assignée au Cabinet de son conseil, Maître Innocent NANGO et la société MURMANSK SHIPPING COMPANY a été assignée au siège social de son consignataire, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du Port Autonome d'Abidjan dit PAA a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande relative au déplacement du navire VIKTOR TKACHYOV

Le Port Autonome d'Abidjan dit PAA sollicite de la juridiction de céans, l'autorisation de déplacer le navire VIKTOR TKACHYOV à l'intérieur dudit Port en attendant l'issue de la procédure de saisie portant sur ledit navire ;

Il est constant comme résultant des procès-verbaux de saisies conservatoires de navire en date des 31 Août 2018 et 05 Décembre 2018, que le navire VIKTOR TKACHYOV a fait l'objet de deux saisies alors qu'il se trouvait à quai au Port Autonome d'Abidjan dit PAA ;

Il n'est pas contesté que la présence prolongée du navire susvisé au quai constitue un manque à gagner pour le Port Autonome d'Abidjan dit PAA dans la mesure où aucun autre navire ne peut accoster audit quai ;

Par ailleurs, eu égard à l'âge du navire VIKTOR TKACHYOV (construit en 1981), son immobilisation à quai sur une longue durée peut être source de naufrage pouvant entraîner une pollution du plan d'eau portuaire ;

Afin de parer à de telles éventualités, il convient de faire droit à la demande du Port Autonome d'Abidjan dit PAA en l'autorisant à déplacer le navire VIKTOR TKACHYOV à l'intérieur dudit port afin de libérer le quai, dans l'attente de l'issue des procédures de saisies diligentées à son encontre ;

Sur les dépens

La demande profite au Port Autonome d'Abidjan dit PAA ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons le Port Autonome d'Abidjan dit PAA recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

L'autorisons à déplacer le navire VIKTOR TKACHYOV à l'intérieur dudit port afin de libérer le quai, dans l'attente de l'issue des procédures de saisies diligentées à son encontre ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge du Port Autonome d'Abidjan dit PAA ;

Et avons signé avec le Greffier./.

N°QCE: 282790

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 48 F° 18
N° 366 Bord. 150 / 19
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre